



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 20, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.57 et Add.1)]

56/109. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995, 52/172 du 16 décembre 1997 et 54/97 du 8 décembre 1999 ainsi que sa résolution 55/171 du 14 décembre 2000 concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil en date du 22 juillet 1993,

Consciente de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur de par son ampleur et sa complexité, qui a eu des conséquences et a entraîné des problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires par lesquels chacun est concerné et auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des conséquences de cet accident sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que dans d'autres pays touchés,

Reconnaissant l'importance de l'action engagée par les Gouvernements biélarussien, russe et ukrainien pour atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe que les autorités des pays touchés coopèrent pleinement aux efforts visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et les facilitent, notamment les efforts déployés par les organisations

non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire, et se félicitant des progrès réalisés à cet égard,

Notant avec satisfaction le concours apporté par certains États et organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les activités des organismes régionaux et autres ainsi que celles des organisations non gouvernementales et les activités bilatérales,

Reconnaissant l'importance d'un appui international suivi aux efforts déployés par les Gouvernements et les sociétés civiles du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, pays les plus touchés, pour atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl sur le développement durable des régions touchées par les conséquences radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementales de la catastrophe,

Se félicitant du rôle accru que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies pour ce qui est d'aider le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire face aux conséquences de la catastrophe sur le développement et sur la situation humanitaire,

Notant la visite effectuée en juillet et août 2001 dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine par la mission des Nations Unies chargée d'évaluer les besoins ainsi que celle effectuée dans ces pays en octobre 2001 par le Coordonnateur adjoint des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, et soulignant qu'il faut envisager d'incorporer leurs constatations et leurs conclusions dans la nouvelle stratégie des Nations Unies destinée à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/97¹,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies joue un important rôle de catalyse et de coordination dans le renforcement de la coopération internationale destinée à étudier et à atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et félicite tous les autres participants multilatéraux de leur concours en ce sens ;

2. *Se félicite* des mesures concrètes prises par le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl en vue de renforcer la coordination des efforts internationaux dans ce domaine, en particulier de la nomination par le Secrétaire général de l'Administrateur assistant du Programme des Nations Unies pour le développement et Directeur régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants en tant que Coordonnateur adjoint des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl ;

3. *Se félicite également* de l'action engagée par les institutions des Nations Unies membres de l'Équipe spéciale intersecrétariats pour Tchernobyl afin de donner une nouvelle orientation aux efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et prie l'Équipe spéciale de poursuivre ses activités à cette fin ;

¹ A/56/447.

4. *Souligne* qu'il importe que les autorités des pays touchés facilitent la tâche des organismes à vocation humanitaire, notamment des organisations non gouvernementales, qui s'emploient à atténuer les conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl en coopérant pleinement avec elles et en secondant leurs efforts, note les mesures déjà prises à cet égard par les gouvernements desdits pays, et les engage à prendre de nouvelles mesures pour simplifier leurs procédures internes pertinentes et à trouver le moyen d'améliorer l'efficacité de leurs mécanismes permettant d'exempter de droits de douane et autres droits les marchandises fournies gracieusement par des organismes à vocation humanitaire, notamment des organisations non gouvernementales, au titre de l'aide humanitaire ;

5. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus touchés pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et invite les États, notamment les États donateurs, et tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, à continuer de soutenir les efforts que continuent de déployer le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour atténuer les conséquences de la catastrophe, notamment en allouant des fonds supplémentaires à l'appui des programmes médicaux, sociaux, économiques et écologiques liés à la catastrophe ;

6. *Note* l'appel lancé par le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, qui a demandé à la communauté des donateurs d'envisager d'allouer des ressources supplémentaires pour répondre aux conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl ;

7. *Souligne* la nécessité de coordonner la coopération internationale pour l'étude des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et invite les États Membres et toutes les parties intéressées à participer aux activités du Centre international pour Tchernobyl sur la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie et à les promouvoir, le Centre étant un important mécanisme de recherche scientifique dans les conditions uniques de la zone et de l'abri de Tchernobyl ;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application de ses résolutions pertinentes et de continuer à maintenir, en faisant appel aux mécanismes de coordination existants, notamment au Coordonnateur, une coopération étroite avec les institutions des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales et autres organisations compétentes pour la réalisation des programmes et projets visant spécifiquement Tchernobyl ;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager par quels moyens renforcer encore les capacités de coordination et d'analyse et les compétences techniques dont dispose l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et au Siège, comme exposé dans le rapport du Secrétaire général¹, compte dûment tenu des procédures administratives et budgétaires en vigueur à l'Organisation ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, au titre d'une question subsidiaire distincte, un rapport où figurera une évaluation détaillée de la suite qui aura été donnée à la présente résolution et des propositions de mesures innovantes en vue de rendre aussi efficace que possible la réponse de la communauté internationale à la catastrophe de Tchernobyl.

87^e séance plénière
14 décembre 2001